

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Juin 2023

132x23

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE, LA SOCIÉTÉ PROVENCE TLC ET LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE RÉCUPÉRATION DE TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE EN VUE DE LEUR RÉUTILISATION/RÉEMPLOI

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets et, au travers de son plan de prévention des déchets ménagers et assimilés, il est proposé d'assurer un maillage du territoire en solutions de proximité pour les habitants pour réparer, réemployer ou réutiliser leurs textiles afin de leur donner une seconde vie.

Pour ce faire, la Métropole AMP a lancé un appel à projet pour permettre le déploiement de colonnes en Point d'Apport Volontaire sur le domaine public. L'opérateur qui a été retenu est la société Provence TLC.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public fixé par la commune est de 100 € TTC par colonne et de 20 € TTC par tonne collectée.

Pour autoriser l'occupation du domaine public et permettre l'organisation de cette collecte par la société Provence TLC, il convient d'autoriser Le Maire à signer la convention tripartite avec la Métropole AMP et la société Provence TLC.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé et pris connaissance du dit document :

- APPROUVE la convention ci-annexée

- AUTORISE Le Maire à signer le document

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

1 A R T I C L E 1 : O B J E T D E L A C O N V E N T I O N

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public, dont la commune est le gestionnaire, pour une activité de récupération en vue de la réutilisation ou du réemploi de textiles issus des ménages sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence en points d'apport volontaire fournis, installés et entretenus, sur le domaine public, par la personne morale PROVENCE TLC qui sera dénommée par la suite l'occupant.

La présente convention respecte les dispositions applicables du code général de la propriété des personnes publiques.

Les missions de l'occupant sont à assurer sur tout le domaine public quelles que soient les difficultés d'intervention. L'occupant est donc réputé avoir pris connaissance des périmètres d'intervention, des sujétions relatives aux moyens de communication et de transport.

Les espaces mis temporairement à disposition de l'occupant dans le cadre de la convention sont exclusivement affectés à cette finalité.

Le terme « Textiles » comprend tous vêtements et chaussures usagés, linges de maison et maroquinerie issus des ménages, sont exclus de la récupération des textiles-linges de maison et chaussures :

- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- les chiffons usagés et souillés ;

Les zones géographiques concernées par cette convention sont les suivantes :

ZONE A

Septèmes les Vallons ; Marseille 13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements ; Aix en Provence ; Beaurecueil ; Bouc Bel Air ; Cabriès ; Châteauneuf le Rouge ; Coudoux ; Eguilles ; Fuveau ; Gardanne ; Gréasque ; Jouques ; Lambesc ; Meyrargues ; Meyreuil ; Mimet ; les Pennes Mirabeau ; Pertuis ; Peynier ; Peyrolles en Provence ; Puylobier ; le Puy Sainte Réparate ; Rognes ; la Roque d'Anthéron, Rousset ; Saint Antonin sur Bayon ; Saint-Cannat ; Saint Estève Janson ; Saint Marc Jaumegarde ; Saint Paul les Durance ; Simiane Collongue ; le Tholonet ; Trets ; Vauvenargues ; Venelles ; Ventabren ; Vitrolles.

ZONE C

Alleins ; Aurons, La Barben, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon de Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Sain Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vemègues ; Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Sain Louis-du-Rhône.

Le déploiement des bornes se fera progressivement sur la zone géographique concernée en tenant compte du temps nécessaire pour obtenir les autorisations d'occupation du domaine public.

La présente convention est complétée par la proposition de l'opérateur Toutefois, en cas de contradiction, les stipulations du projet initial de convention priment sur les compléments issus de la proposition de l'opérateur.

2 ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente convention fixe les obligations de chacune des parties :

2.1 Obligations générales de l'occupant :

L'occupant s'engage à répondre aux objectifs suivants pour la récupération de textiles en points d'apport volontaire sur le domaine public en vue de leurs réemploi/réutilisation ou recyclage :

2.1.1 Recherche et proposition d'emplacements appropriés :

En priorité, les points d'apport volontaire sont installés sur les emplacements actuels.

Afin de favoriser la récupération des textiles en vue d'une réutilisation optimale l'occupant doit travailler conjointement avec les services des communes concernées pour définir le nombre de Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) textiles et leurs emplacements en tenant compte des exigences et particularités des communes à équiper.

Ce nombre de PAV pourra évoluer pendant la durée de la convention. Une mise à jour annuelle de la liste des P A V Installée sur le domaine public sera assurée par l'occupant avec indication de la superficie de chaque colonne De plus, une mise à jour doit être faite directement sur le site de l'éco-organisme en charge de la filière REP TLC.

L'occupant; pourra proposer aux associations locales d'entraide du territoire de collecter leurs surplus.

L'occupant travaillera dans le sens d'un maillage progressif du territoire concerné afin de tendre vers un objectif à minima d'un point de récupération (domaine public et privé) pour 2 000 habitants en zone urbaine ou un point pour 1500 habitants hors zone urbaine.

2.1.2 Gestion des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public :

Les demandes pour l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public sont à la charge de l'occupant. Les services de la Métropole devront être informés.

A cet effet, toute implantation de bornes textiles impliquant une emprise au sol nécessitera l'obtention d'une permission de voirie. L'ensemble de cette procédure (modalités techniques et planning d'exécution) devra être assuré par l'occupant.

Dans le cadre d'une implantation ponctuelle pour des manifestations ou autres événements l'occupant obtiendra les autorisations nécessaires à ces installations en lien avec les organisateurs de la manifestation.

L'occupant devra posséder ses propres panneaux d'interdiction de stationner sur lesquels seront posés lesdites permissions. Ce dispositif correspond à une signalisation temporaire à mettre en place avant l'implantation des équipements. Le retrait est à la charge de l'occupant.

2.1.3 Pose et dépose des colonnes :

La pose et la dépose des colonnes à l'expiration de la présente convention d'occupation du domaine public sont à la charge de l'occupant.

L'occupant installera les P.A.V textiles sur les emplacements validés par les services du gestionnaire du domaine public et de la Métropole.

La pose et la dépose sont conduits avec toutes précautions utiles afin de ne provoquer aucun dommage à la voirie ni aux ouvrages des services et concessionnaires.

Si pour quelque motif que ce soit, des dégâts étaient occasionnés à ces ouvrages, ils seraient réparés aux frais exclusifs de l'occupant. La présence des colonnes ne doit occasionner aucune gêne à la sécurité des usagers de la voie publique et limiter au maximum la gêne à leur circulation.

L'occupant sera tenu de supporter, à ses frais et sans indemnité, les troubles de jouissance, les déplacements ou enlèvements de colonnes entraînés par les travaux et interventions des services publics, les modifications de voiries, les mesures d'ordre ou de police. L'occupant est tenu d'intervenir dans un délai de 24 à 48 heures pour enlever une colonne dans le cas de travaux courants réalisés soit par le gestionnaire, soit par les prestataires du gestionnaire après information écrite à l'occupant.

Dans le cas de travaux d'urgence ou de mesures de sécurité dûment justifiées, ce délai est porté à une demi-journée. En cas de non respect de ces délais, le gestionnaire se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de la colonne aux frais et risques de l'occupant.

Lors de leur enlèvement l'occupant prendra garde à ne pas endommager le domaine public et les équipements publics, il est responsable à ses frais et risques de tout dommage constaté. Les bornes devront répondre aux conditions de sécurité vis à vis du public et limiter au maximum les actes de vandalisme.

2.1.4 Collecte de ces Points d'Apport Volontaire

L'occupant est en charge du ramassage des textiles. L'organisation de la collecte des PAV sera laissée à l'appréciation de l'occupant dans le respect des exigences de la présente convention.

La collecte des textiles en apport volontaire comprend :

- la collecte des textiles issus des ménages et contenus dans les points d'apport volontaire situés sur le domaine public communautaire / communal,
- le transport et le vidage dans un centre de tri conventionné.
- le déplacement éventuel de colonnes d'apport volontaire d'un point à un autre sur la zone géographique du territoire concerné.
- Le nettoyage par l'occupant qui les débarrassera de tout objet « textiles » au sol (sacs de textiles, vêtements...).

De plus, l'occupant pourra organiser des opérations ponctuelles de collecte sur certains lieux en accord avec la Métropole.

2.1.5 Suivi qualitatif et quantitatif du gisement capté :

L'occupant réalisera un suivi de la collecte par colonne à minima chaque trimestre. Le gestionnaire pourra accéder à ce suivi trimestriel si possible par voie informatique (via un extranet par exemple).

L'occupant devra garantir le suivi et la gestion des données qualitatives et quantitatives. Les données seront transmises directement à l'éco-organisme agréé, afin que la collectivité puisse prétendre au versement des soutiens auxquels elle a droit.

- Un rapport annuel précisera :
 - les tonnages par communes (en tonnes)
 - les performances de collecte en kg/habitant avec comparaison aux données du lot géographique géré par l'occupant ainsi qu'aux performances nationales.
 - le nombre de colonnes par communes
 - le taux d'équipement en points de récupération des textiles (domaine public et privé) de l'occupant,
 - les difficultés rencontrées et les pistes d'amélioration

- la répartition des TLC triés par filière (réemploi, valorisation, ...) en %
- les destinations géographiques des TLC triés (Métropole Aix-Marseille Provence, Région PACA,
- France, Europe ou hors Europe) en %
- les perspectives de développement pour l'année n+1.

2.1.6 Envoi du gisement vers des filières de tri et de valorisations autorisées :

L'occupant devra acheminer l'ensemble du gisement capté vers des filières agréées de réutilisation et/ou de réemploi et/ou de recyclage ou de valorisation. Le ou les centres de tri seront conventionnés avec l'éco-organisme en charge de la filière « textiles issus des ménages ».

2.2 Autres obligations de l'occupant :

Au-delà des obligations générales, l'occupant doit impérativement :

- Payer au gestionnaire la RODP définie dans la présente convention
- Respecter l'ensemble des normes et règlements en vigueur,
- Respecter ses plannings d'intervention (jour et horaire)
- Respecter les modes opératoires qu'il a définis
- Exercer un contrôle interne permanent visant l'amélioration continue de la qualité du service rendu
- (recherche de non conformité, développement de solutions visant à les résoudre durablement),
- Respecter les protocoles de sécurité qu'il a établis
- Transmettre les informations à la Métropole,
- L'occupant mène en partenariat avec les différents acteurs concernés, des actions d'information et de sensibilisation auprès des habitants sur l'intérêt de déposer les TLC quels que soient les modes de collecte.

2.3 Engagement de la Métropole Aix Marseille Provence

La Métropole s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation de la population sur la collecte des textiles.

2.4 Engagement du gestionnaire du domaine public

Le gestionnaire s'engage à :

- garantir l'exclusivité de l'implantation de points d'apport volontaire textiles sur son domaine public à l'opérateur retenu sur la zone géographique concernée ;
- Porter à la connaissance de l'exploitant les modifications de la RODP ;
- signaler à l'occupant les dépôts de textile usagés déposés aux abords des colonnes.

3 ARTICLE 3: CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DANS L'INTÉRÊT DU DOMAINE OCCUPÉ

3.1 Dispositions d'organisation

L'occupant est tenu de désigner un représentant habilité pour la gestion de toute problématique liée à l'exécution de la présente convention.

Celui-ci est désigné ci-dessous et joignable aux coordonnées indiquées (téléphone, télécopieur, adresse de courrier électronique) :

Zeynep Güles
Directrice régionale
Provence T L C
Tél. : 06 37 50 11 25
zeynep.gules@provencetlc.com

En cas de changement de représentant ou de coordonnées, l'exploitant en informe sans délais les interlocuteurs métropolitains et communaux.

3.2 Règles d'hygiène et de sécurité :

Lors de la collecte, les agents de l'occupant devront manipuler les équipements avec précaution et discrétion. Les textiles qui auraient pu être déversés accidentellement sur le sol seront chargés dans le véhicule de collecte de sorte à rendre l'espace public parfaitement nettoyé autour du point d'apport volontaire des textiles. Toutes ces opérations seront à effectuer en évitant toute nuisance sonore.

La propreté des abords des colonnes est à la charge de l'occupant et devra être soignée. L'occupant et son personnel devront respecter toutes les règles de sécurité en vigueur, et notamment les règles suivantes :

- respecter le code de la route ainsi que les règlements locaux de circulation ;
- porter des équipements réglementaires individuels de sécurité ;
- utiliser des véhicules et engins de collecte conformes aux normes en vigueur
- respecter les recommandations de la CNAM ainsi que toutes règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant devra s'assurer de la bonne exécution des missions par son personnel dans le respect des différentes règles imposées par le gestionnaire (respect des plannings et modes opératoires,...), et des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur (respect du Code du Travail notamment des règles d'hygiène et de sécurité, bonne application du Code de la Route, respect des conventions collectives en vigueur...).

L'ensemble du personnel sera rémunéré par l'occupant.

3.3 Les équipements de collecte :

3.3.1 Le type de colonne :

La Métropole a la volonté d'homogénéiser les mobiliers urbains contribuant aux politiques publiques de prévention et de collecte des déchets.

L'occupant veille également à ce que la colonne :

- s'intègre au mieux à l'espace public.

- présente une conception qui préserve les textiles collectés des vols, pillages, intrusions, et des intempéries,
- propose un encombrement - tant en hauteur qu'en emprise au sol - le plus efficace possible,
- ne comporte aucun angle vif ou saillie susceptible de provoquer des accidents dus notamment aux effets tranchants des extrémités.

Les colonnes doivent être protégées contre les intrusions (notamment la partie postérieure) et résister au maximum aux tentatives d'ouverture de la trappe de collecte. Les colonnes doivent résister aux incendies et ne doivent pas propager l'incendie à un tiers, elles doivent respecter les règles d'accessibilité de la voie publique. L'implantation de chaque colonne doit respecter le schéma directeur d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées et les contraintes relatives au dispositif VIGIPIRATE.

Afin d'assurer sur chaque lot une homogénéité esthétique et technique, le nombre des différents modèles par lot est limité à 2, leur esthétique étant approchante (nature matériaux, couleurs, signalétique). Les caractéristiques proposées (modèle d'équipement, caractéristiques dimensionnelles, volume utile, couleurs et signalétiques associées) seront précisées en Annexe 1 de la présente convention (plan, coupe, photos ou toutes autres pièces permettant de définir l'équipement et sa signalétique). Ces caractéristiques pourront subir des adaptations en cours d'exercice de la convention avec l'accord préalable du gestionnaire.

Au cours de la mise en place, chaque colonne sera identifiée ainsi que l'emplacement sur lequel elle est positionnée (adresse et géo-référencement GPS avec les coordonnées X-Y). Ces informations seront transmises par l'occupant à la Métropole sur un listing informatique et à l'éco-organisme RE-FASHION.

3.2.2 L'entretien des colonnes :

L'entretien et la maintenance des colonnes sur la voie publique sont à la charge de l'occupant. L'entretien et la maintenance couvrent notamment les actions de maintenance préventive et de maintenance curative (nettoyage après souillure, dégraffitage, désaffichage, l'enlèvement, le remplacement des pièges détachées et des colonnes dégradées ainsi que l'enlèvement des textiles usagés qui seraient déposés aux abords des colonnes). Les tags et affiches ne devront pas rester en place au-delà d'un délai de 15 jours afin de limiter les risques de dégradation.

L'opérateur doit assurer de manière continue via ses actions de maintenance de propreté et mécanique, la propreté, la sécurité et le parfait état de fonctionnement de l'ensemble de ces bornes, dispositifs de protection et accessoires associés. Au-delà des opérations réalisées de sa propre initiative, l'opérateur doit assurer le traitement des signalements quelle qu'en soit l'origine.

La propreté porte sur :

- L'état général de propreté de la colonne (lavage régulier)
- L'absence de tâche, trace, sticker, graffiti ou d'affichage sauvage d'une surface supérieure à un carré de 5 cm sur la colonne
- Le remplacement à l'identique, en cas de dégradation, des éléments d'information et de signalétique qui doivent constamment rester visibles et en bon état
- L'absence des dépôts de textiles aux pieds des colonnes.

La maintenance mécanique doit assurer le bon fonctionnement des colonnes. Elle concerne l'état de la signalétique, du système d'ouverture et de la trappe de dépose.

Il prendra également à sa charge le remplacement des P.A.V. pour quelques raisons que ce soit : incendie des textiles, dégradations par l'extérieur : vandalisme, incendie par un tiers, défaillances techniques...

Les colonnes sur le domaine public seront maintenues dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage (bornes vidées à temps, remises au lieu initial, exempt de déchets et nettoyage aux alentours proches des bornes).

En cas de dysfonctionnement réel (dégradation irréparable sur site, incendie, colonne couchée sur la voie publique!..) et générateur de risques pour la population, la colonne devra être évacuée ou redressée dans les 24 à 72 heures.

En cas de difficulté de maintenance (gros tags, petite dégradation, incident technique...) la colonne devra être remplacée dans les 24 à 72 heures.

Si ces délais d'exécution ne sont pas respectés et que l'état général de l'équipement nuit à la propreté de l'espace public, le gestionnaire effectuera un enlèvement d'office au frais de l'occupant qui devra être payé avant récupération de sa colonne sur un site du gestionnaire. L'occupant devra assurer la remise en état de la colonne avant repositionnement sur son emplacement.

L'occupant s'engage à signaler sans délai aux services techniques du gestionnaire du domaine public tout dépôt de déchets autre que les textiles usagés ainsi que tout problème situés à proximité des colonnes dont il assure l'entretien, il devra procéder aux interventions qui lui incombent dans les délais ci-dessus mentionnés. De son côté, le gestionnaire du domaine public s'efforcera de signaler sans délai à l'occupant les dépôts de textiles usagés déposés aux abords des colonnes. L'occupant devra utiliser les outils de suivi déployés par chaque gestionnaire du domaine public s'il en existe, tel que le logiciel métier OSIS pour la Métropole.

3.3.3 La collecte de s colonnes :

L'occupant s'engage à collecter régulièrement les colonnes afin d'éviter impérativement tout débordement et à maintenir les lieux dans un état sanitaire satisfaisant. A cet égard, il assure le vidage des colonnes à une fréquence suffisante pour limiter la saturation, éviter les débordements des colonnes, les dépôts en vrac au pied de celles-ci et plus particulièrement le risque de pillage.

La fréquence de vidage par colonne sera communiquée au gestionnaire (hebdomadaire, bi-mensuelle...). Des collectes de week-end pourront alors être mises en place ponctuellement si nécessaire.

Les abords immédiats des colonnes devront être débarrassés de tout débordement. Lorsqu'un débordement lui est signalé (courriel, signalement OSIS ou appel téléphonique suivi d'un courriel), l'occupant dispose de 24 à 48 heures pour y remédier, en cas de signalement répété, l'occupant devra adapter son dispositif de collecte.

L'occupant devra proposer et mettre en place la solution la plus adaptée dans un délai de six jours. Passé ce délai, si aucune solution n'a été mise en place, il sera réalisé un enlèvement d'office par les services du gestionnaire au frais de l'occupant. Les colonnes seront ainsi stockées sur un site de la collectivité et devront être récupérées et vidées par l'occupant à ses frais. Les lieux devront restés parfaitement nettoyés.

L'exploitation des colonnes ne doit occasionner aucune gêne à la sécurité des usagers de la voie publique et limiter au maximum la gêne à leur circulation. L'occupant adaptera son matériel de collecte aux spécificités géographiques qu'il serait susceptible de rencontrer (étroitesse de certaines rues, portique de hauteur...).

En cas de fermeture des frontières, de crise sanitaire ou tout autre problématique nationale, l'occupant proposera en concertation, avec le gestionnaire, une solution alternative permettant de poursuivre la collecte afin d'éviter impérativement tout débordement et à maintenir les lieux dans un état sanitaire satisfaisant.

3.3.4 Les collectes ponctuelles :

Sur demandes des collectivités ou des écoles, Provence TLC participera à différentes animations ponctuelles à la demande. Elles peuvent prendre des formes diverses : mise à disposition de conteneur et collecte ponctuelle sur un lieu, sensibilisation par une intervention ou un stand.

4 ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant de la redevance annuelle proposée est défini par chaque gestionnaire du domaine public.

Pour le domaine public géré par la commune des Pennes Mirabeau, la redevance d'occupation annuelle sera de 83,34 €HT (quatre-vingts trois euros et trente-quatre centimes) par colonne installée et de 16,66 €HT (seize euros et soixante-six centimes) la tonne collectée.

Cette redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette annuel par le gestionnaire du domaine public. Elle sera due pour une durée d'un an dès la pose de l'équipement. Le retrait de l'équipement de manière anticipé ne donnera lieu à aucun remboursement.

La liste des PAV installés sur le domaine public annexée à la présente convention servira de base (évolutive) pour le calcul de son montant.

5 ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

6 ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'occupant souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir le gestionnaire contre tous les sinistres dont l'occupant pourrait être responsable.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au gestionnaire par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

7 ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation est accordée pour une durée de six ans maximum à compter de la date de signature par les trois parties, et prendra fin le 31 décembre 2028.

Elle peut être dénoncée de façon expresse en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception six mois à l'avance par l'une des parties à l'autre.

La convention est conclue à titre précaire, temporaire et révocable.

8 ARTICLE 8 : COMMUNICATION - PUBLICITÉ

Les occupants ne pourront apposer ni diffuser de publicité sur les colonnes installées. Seule sera autorisée l'apposition de leur logo dans des dimensions raisonnables, les consignes de tri (nature des marchandises récupérées, ...), ainsi que les obligations de communication de l'éco-organisme Re fashion. Les habitants seront informés de la nature de la marchandise récupérée grâce à des autocollants disposés sur les colonnes. Cette signalétique intégrera également le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, un éventuel QR Code et la mention du site internet www.dechets.ampmetropole.fr ou de tout autre site internet demandé par la Métropole. Ce visuel sera apposé de manière lisible sur la face avant de la colonne.

Cela permettra de mieux identifier les colonnes dont l'installation sur le domaine public a été autorisée. Cela permettra également de mieux informer les habitants. Cette communication devra être coordonnée avec les actions de la Métropole qui se réserve le droit de communiquer sur cette collecte dans ses documents d'information et de communication. De plus, l'occupant s'engage à mentionner le nom et le logo de la Métropole dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

9 ARTICLE 9 : RÉVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des trois parties.

10 ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, le tribunal administratif de Marseille pourra être saisi.

11 ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour faute en cas de manquement aux obligations contractuelles. Le gestionnaire peut résilier la présente convention pour tous motifs d'intérêt général. De plus, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée pour le ou les colonnes dont le gestionnaire a constaté un non-respect des obligations découlant de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de manquement de l'occupant à l'une des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée pour faute par le gestionnaire par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, et notamment :

- en cas de non-paiement de la redevance, en cas de non-respect par l'occupant de son obligation d'entretien et de maintenance, en cas de pose de colonnes ne respectant pas les conditions définies dans la convention d'occupation,
- s'il ne remédie pas à des dégradations des colonnes ou laisse des textiles s'amonceler aux abords des colonnes.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit par le gestionnaire en cas de :

- dissolution ou liquidation judiciaire de la structure juridique (société, association etc.) bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ;
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- cession de la convention sans accord exprès du gestionnaire ;
- refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Fait à Marseille, le

Signature de la Présidente
Métropole Aix-Marseille Provence
Pour la Présidente et par délégation

Le représentant de la société
Provence TLC

Le gestionnaire du domaine public
Maire des Pennes Mirabeau
Michel AMIEL